

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 39 Rect.

présenté par  
M. Saddier-----  
**ARTICLE 27**

Compléter la première phrase de l'alinéa 72 de cet article par les mots :

« ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, le cas échéant ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le président de l'EPCI, s'il est compétent en matière commerciale, doit pouvoir exercer ce recours, au même titre que le préfet ou le maire de la commune.